

Loi

Générale

modern

Loi n° 70/AN/00/4ème L définissant le plan stratégique pour le Développement du Tourisme en République de Djibouti.

n° 70/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 mars 2000

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2000

Date du numéro
15 mars 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1999

VU La loi n°192/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le décret n°86-050/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La délibération n°06/ONTA/99 du Conseil d'Administration l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La présente loi a pour but d'approuver le Plan Stratégique pour le Développement du Tourisme en République de Djibouti. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme, ainsi que l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés de la bonne exécution de ce plan stratégique.

Article 2

Le Plan Stratégique pour le Développement du Tourisme en République de Djibouti définit les grandes orientations de la politique nationale en matière de tourisme souhaitée par le Gouvernement dans l'intérêt de la nation.

Article 3

Les documents réalisés par l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat (O.N.T.A) et l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T) constituent la base reconnue de la politique nationale en matière de tourisme. Ces documents sont : * Volume 1 : Bilan et orientations * Volume 2 : Analyse et diagnostics * Volume 3 : Projets et programmes * Volume 4 : Synthèse

Article 4

Tous les organismes étatiques, para-étatiques et ceux relevant du secteur privé seront tenus dans toutes leurs actions de respecter le Plan Stratégique pour le Développement du Tourisme en République de Djibouti et d'apporter leurs collaborations et leurs contributions à cette entreprise nationale.

Article 5

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH